
Marché n°2026-17-M-S :

Marché d'exploitation et de maintenance CVC pour les établissements de l'UGECAM
CENTRE et de l'UGECAM ALPC

GROUPEMENT DE COMMANDES

Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie
du Centre

18, rue Théophile Chollet
45 000 ORLEANS

et

Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie d'Auvergne,
Limousin, Poitou-Charentes

8, route de Limoges
87 430 VERNEUIL SUR VIENNE



APPEL D'OFFRES OUVERT

Articles R. 2124-1 à -6 du code de la commande publique du 1er avril 2019

Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)

Date et heure limite de remise des plis : **12 août 2026 à 15h00**

SOMMAIRE

GROUPEMENT DE COMMANDES	1
1 - OBJET ET ETENDUE DE LA CONSULTATION	4
1.1 - OBJET	4
2- DOCUMENTS CONTRACTUELS	4
3 - TYPE DU MARCHE	5
4 - DUREE DU MARCHE.....	7
5 - MODIFICATIONS DU MARCHE — CLAUSE DE REEXAMEN.....	7
6 - OBLIGATIONS GENERALES DU TITULAIRE	8
6-1-ETENDUE DES PRESTATIONS ATTENDUES	8
6-2 - CONDITIONS D’EXECUTION	8
6-3 - REUNIONS	8
7 - MODALITES D’EXECUTION.....	8
7-1 - EQUIPE DEDIEE.....	8
7-2 - SERVICE MINIMAL EN CAS D’ARRET DE TRAVAIL OU DE GREVE	9
7-3 - VERIFICATION ET RECEPTION	9
7-3-1 - OPERATIONS DE VERIFICATION	9
7-3-2 - DECISION A L’ISSUE DES VERIFICATIONS.....	9
8 - PRIX ET REGLEMENT DU MARCHE	9
8-1 - Etablissement DES PRIX.....	9
8-1-1 - MOIS D’ETABLISSEMENT DES PRIX	9
8-1-2 - POUR LE POSTE P2.....	9
8-1-3 - POUR LE POSTE P3.....	9
8-1-4 – POUR LE POSTE P5.....	10
8-2 - GARANTIES FINANCIERES	10
8-3 - FORMES PARTICULIERES DU REGLEMENT DU MARCHE.....	10

8-3-1 - PRESENTATION DES FACTURES	10
8-3-2 - PAIEMENT	11
8-3-3 - Délai de paiement et intérêts moratoires.....	12
8-4 - Révision des prix	12
8-4-1 - Mois d'établissement des prix	12
8-4-2 - Date de révision des prix	12
8-5 - Avance	13
8-5-1 - Conditions de versement et de remboursement	13
8-5-2 - Garanties financières de l'avance.....	13
9 - PENALITES.....	14
9-1 - Dérogations relatives aux pénalités :	14
10 - RESPONSABILITES ET ASSURANCES DU TITULAIRE	18
10-1 - Cession du marché.....	19
11 – RÉSILIATION.....	19
11-1 - Résiliation aux torts du titulaire.....	19
11-2 - Redressement ou liquidation judiciaire	19
12 - DÉCLARATION RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE	20
13 - SOUS-TRAITANCE	20
14 - CONFIDENTIALITÉ	21
14-1 - Mesures générales.....	21
14-2 - Clause de protection des données et respect du RGPD	21
15 - DIFFÉRENDS ET LITIGES	24
15-1 – Règlement à l'amiable	24
15-2 – Mise en demeure.....	24
15-3 – Règlement juridictionnel.....	24
16 - MARCHES SIMILAIRES.....	25

1 - OBJET ET ETENDUE DE LA CONSULTATION

1.1 - OBJET

La présente consultation concerne : un marché d'exploitation, maintenance CVC pour les sites de l'UGECAM Centre et Auvergne Limousin Poitou Charente.

Il s'agit d'un marché mixte avec d'une part, des **prestations Forfaitaire P2** et **Gros entretien P3** puis, d'autre part, des **prestations à prix unitaires P5**. Ce marché est conclu pour une durée **de 4 ans**, et prévoit la réalisation simultanée de quatre objectifs :

- La fourniture aux usagers d'une continuité de service et de confort, l'entretien et le maintien en parfait état de fonctionnement et d'entretien du matériel dont il a la charge,
- La recherche d'économies d'énergie,
- Le suivi des consommations,
- Le conseil au maître d'ouvrage pour le suivi des installations et l'élaboration des programmes de travaux destinés à améliorer la performance énergétique,
- La sécurité des sites.

Le marché alloti confie au titulaire les prestations dont les modalités d'exécution sont détaillées au CCTP.

Le marché public prend effet à compter de sa date de notification pour une durée de 4 ans.

Lieu(x) d'exécution :

Le détail des sites et l'inventaire des équipements sont fournis respectivement aux Annexes 1 et 2 du CCTP.

2- DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

Pièces particulières

Les pièces constitutives du marché, dont l'exemplaire conservé par le Pouvoir Adjudicateur fait seul foi, sont listées ci-dessous par ordre de priorité décroissant :

- L'Acte d'engagement et ses annexes éventuelles ;
- Les Annexes financières (DPGF, BPU) ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le CCTP et ses annexes ;
- Le mémoire technique du titulaire remis avec l'offre ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;

Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur à la date de publication de l'avis d'appel public à la concurrence et ceux subséquents qui deviendraient effectifs en cours d'exécution du marché :

- **L'arrêté du 19 juillet 2018** portant sur la réglementation des marchés publics des organismes de Sécurité Sociale,
- Le Code de la Commande Publique du 1er avril 2019,
- **Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Fournitures Courantes et de Services (CCAG-FCS) du 1er avril 2021**
- **Toutes dispositions réglementaires ou législatives, nationales ou européennes en vigueur** au jour d'exécution de la prestation en matière d'exploitation et maintenance CVC
- Les règles environnementales en vigueur

Le titulaire devra informer le Pouvoir Adjudicateur de toute modification ou évolution des normes ou réglementation relatives aux prestations définies dans le présent CCAP durant toute la durée du marché.

Ces pièces, bien que non jointes, sont réputées parfaitement connues du titulaire qui en accepte l'intégralité des dispositions à l'exclusion des clauses contractuelles y dérogeant.

Portée des pièces du marché

Le présent marché, constitué des documents contractuels définis ci-dessus, exprime l'intégralité des obligations des parties.

Les dispositions du présent marché prévalent sur toutes celles qui figurent sur les documents de réponse, lettres et autres documents échangés par le Pouvoir Adjudicateur et le titulaire préalablement à la signature du marché.

Toutes clauses formulées dans les conditions générales de vente du titulaire contraires aux dispositions du marché ne sont pas opposables au Pouvoir Adjudicateur.

Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés par le titulaire ne pourra s'intégrer au présent marché sans accord préalable et exprès du Pouvoir Adjudicateur.

3 - TYPE DU MARCHÉ

Les prestations donnent lieu à un marché à prix mixtes décomposé comme suit :

- partie marché ordinaire où les prestations seront rémunérées à prix global et forfaitaire,
 - partie accord-cadre à bons de commande où les prestations seront rémunérées par application des prix unitaires aux quantités réellement exécutées.
- Rémunération à prix forfaitaire (**Postes P2 et P3**) : les prestations traitées à prix forfaitaire sont détaillées dans la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF).
 - Rémunération à prix unitaire et sur devis (**Poste P5**) : les prestations traitées à prix unitaires sont listées dans le bordereau des prix unitaires (BPU). Ces prestations seront exécutées au moyen de bons de commande. Les bons de commandes seront émis au fur et à mesure des besoins, pendant la durée de validité du marché. Les délais d'exécution des bons de commande seront précisés dans chaque bon de commande.

Certaines prestations relevant du poste P5, qui ne peuvent être valorisées de manière pertinente au moyen du BPU en raison de leurs spécificités techniques ou de la diversité des équipements concernés, pourront faire l'objet d'une étude technique et financière préalable. Les prestations correspondantes seront exécutées sur la base d'un devis préalablement accepté par le maître d'ouvrage. Le cas échéant, elles pourront donner lieu à la création de prix nouveaux dans les conditions prévues au présent marché.

Cette partie du marché exécutée par bons de commande est conclue, conformément à l'article R2162-4 2° du Code de la commande publique, uniquement avec un montant maximum fixé de la manière suivante :

Lots	Etablissements	Montants maximums annuel HT [P5]	Montants estimatifs annuel HT [P5]¹
1	SMR de Beaurouvre	70.000, 00 €	47.000,00 €
	HDJ Pôle Ambulatoire		
2	SMR Le Coteau et EHPAD Les Ombrages	15.000,00 €	8.000,00 €
3	SMR Le Clos St Victor	12.000,00 €	3.000,00 €
4	DAME Le Châtelier	12.000,00 €	2.000,00 €
	DITEP Chantoiseau		
5	MAS et SAMSAH Jean-louis Boncoeur	5.000,00€	1.000,00 €
6	SMR Maurice Delort	50.000,00 €	20.000,00 €
	SMR Tza Nou		
	HDJ Nutrition Obésité		
	EHPAD Les Versannes		
7	SMR, HDJ et EHPAD La Chênaie	40.000,00 €	22.000,00 €
8	SMR La Colline Ensoleillée	10.000,00 €	(Nouveau marché P5)
9	SMR Les Terrasses	20.000,00 €	12.000,00 €

Prestations exclues du poste P5 :

Le poste P5 a pour objet la réalisation de travaux ponctuels de renouvellement ou de remplacement des installations CVC dans le prolongement des prestations d'exploitation et de maintenance confiées au titulaire.

Toutefois, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de recourir à une consultation distincte ou à un marché spécifique lorsque les prestations envisagées présentent notamment :

- un caractère exceptionnel ou une ampleur particulière ;
- des enjeux de restructuration ou de rénovation globale ;
- des objectifs de performance énergétique ou environnementale spécifiques ;

¹ Les montants estimatifs sont indicatifs compte tenu de la nature des prestations P5. Ils sont susceptibles de varier significativement d'une année à l'autre. Ils ont été estimés sur la base des factures P5 sur les 3 dernières années.

- des contraintes techniques particulières nécessitant des compétences spécialisées ;
- ou, plus généralement, lorsque le maître d'ouvrage estime qu'une mise en concurrence spécifique est plus adaptée à son besoin.

Le titulaire ne bénéficie d'aucun droit exclusif sur ces opérations.

4 - DUREE DU MARCHE

La prise d'effet du marché est fixée à compter du **1er octobre 2026** ou à la date de notification du marché si cette date est postérieure au 1er octobre 2026 et jusqu'au **30 septembre 2027**. Le marché est reconductible de manière tacite 3 fois pour une durée de **1 an**, soit jusqu'au **30 septembre 2030**.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par l'acheteur **au moins 3 mois** avant la fin de la période considérée.

Le titulaire ne peut refuser la reconduction selon les dispositions de l'article R.2112-4 alinéa 2 du Code de la commande publique.

En cas de non-reconduction, le titulaire ne saurait prétendre au paiement d'indemnités.

5 - MODIFICATIONS DU MARCHE – CLAUSE DE REEXAMEN

Conformément aux dispositions de l'article R.2194-1 du Code de la Commande Publique, le marché pourra faire l'objet de modifications dans le cas suivant :

- Modification du périmètre couvert par le marché : Ajout ou suppression d'un site dans la liste des sites objet du marché,
- En cas d'ajout ou de suppression d'équipements CVC à maintenir.
- En cas de modification de la fréquence de maintenance d'un équipement en raison de particularités techniques.
- Cession ou transfert du marché conformément à l'article R.2194-6 du Code de la commande publique,
- En cas de changement de législation ou de réglementation ayant un impact sur les conditions d'exploitation des installations ;
- En cas de changement du mandataire ;
- En cas de changement dans le groupement du Titulaire ;
- En cas de nécessité de réexaminer les formules de révision des prix et leur périodicité ;

Les parties se rapprocheront pour modifier par avenant le marché.

Évolution du Bordereau des Prix Unitaires (Poste P5) :

Afin de tenir compte de l'évolution des techniques, des équipements installés ou des besoins des établissements, le bordereau des prix unitaires pourra être adapté en cours d'exécution du marché.

Dans le respect des dispositions de l'article R.2194-1 du Code de la commande publique et sous réserve que ces adaptations ne modifient pas la nature globale du marché, le maître d'ouvrage pourra procéder à l'ajout, à la suppression ou à l'actualisation de lignes du BPU.

Lorsqu'une prestation nécessaire à l'exécution du marché ne figure pas au BPU initial, le titulaire proposera un prix nouveau accompagné de tous les éléments justificatifs utiles. Après validation par le maître d'ouvrage, ce prix nouveau sera intégré au BPU par voie d'avenant ou de décision de modification selon les modalités prévues au marché.

Les prix nouveaux ainsi créés seront réputés relever du périmètre contractuel du marché et pourront être utilisés pour l'émission des bons de commande ultérieurs.

6 - OBLIGATIONS GENERALES DU TITULAIRE

6-1-ETENDUE DES PRESTATIONS ATTENDUES

Le titulaire doit exécuter les prestations dans les conditions prévues au CCTP.

En tout état de cause toutes les prestations non décrites expressément au présent marché mais faisant normalement partie des règles de l'art pour la parfaite exécution des prestations devront être réalisées.

En revanche, le Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité d'avoir recours à des tiers pour réaliser une prestation dans les cas suivants :

- Impossibilité temporaire ou définitive de fournir certains équipements dans le cadre du P3 et des travaux P5;
- Non transmission, au bout de 10 jours ouvrables, d'un devis satisfaisant, suite à la demande du Pouvoir Adjudicateur, sans préjudice de l'application des pénalités prévues au présent marché jusqu'à cette date.

6-2 - CONDITIONS D'EXECUTION

Le prestataire est censé s'être rendu compte de l'importance et de la nature des prestations à effectuer, et reconnaît qu'il supplée par ses connaissances professionnelles, dans sa spécialité, aux éventuels manquements et détails qui pourraient être omis dans le CCTP.

Le titulaire ne pourra ultérieurement réclamer une modification de prix consécutive à des difficultés de réalisation qu'il n'aurait pas envisagées.

Le titulaire devra se rendre compte des dispositions à prendre, tant en ce qui concerne les lieux, les accès et abords. Il devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour protéger les ouvrages adjacents pendant l'exécution des prestations.

6-3 - REUNIONS

Le Titulaire participera à minima aux réunions suivantes :

- Les réunions trimestrielles et annuelle prévues au CCTP.
- Les réunions jugées utiles par le soumissionnaire dans sa réponse technique

Par ailleurs, le Titulaire participera aux autres réunions prévues par lui dans son mémoire technique.

7 - MODALITES D'EXECUTION

7-1 - EQUIPE DEDIEE

La composition de l'équipe et les compétences et qualifications des membres de l'équipe devant intervenir sont indiquées dans l'offre du Titulaire. Il constitue une équipe avec personnel dédié au site et personnel d'astreinte en nombre suffisant, compétents et habilités à exécuter les prestations.

Leurs coordonnées (téléphone, adresse électronique) sont communiquées au pouvoir adjudicateur (**compléter l'annexe 4 du RC**).

Le responsable de l'équipe devra être capable de communiquer dans la langue française.

En cas de modification, ce changement devra être notifié immédiatement par mail à la personne responsable du marché qui pourra refuser ce changement si la personne remplaçante est moins compétente et/ou moins qualifiée que la personne remplacée.

7-2 - SERVICE MINIMAL EN CAS D'ARRÊT DE TRAVAIL OU DE GREVE

En cas d'arrêt de travail de son personnel, le Titulaire est tenu d'assurer les prestations indispensables au bon fonctionnement des sites à sa charge.

La grève n'exonère pas le Titulaire de ses obligations contractuelles. Il lui appartient de trouver toutes les solutions palliatives et à ses frais nécessaires afin de se conformer à la bonne exécution du marché. En aucun cas, la sécurité des usagers ne pourra se trouver affectée par la situation. Tout manquement fera l'objet d'une mise en demeure et pourra constituer un cas de résiliation du marché aux torts du Titulaire.

7-3 - VERIFICATION ET RECEPTION

7-3-1 - OPERATIONS DE VERIFICATION

Conformément à l'article 28.1 du CCAG, le Pouvoir Adjudicateur (ou la personne qu'elle désigne à cet effet), effectue les opérations de vérifications simples au moment de l'exécution des prestations. Le titulaire ou son représentant désigné à cet effet assiste à ces vérifications.

Elle procédera ensuite aux vérifications plus approfondies dans les conditions prévues à l'article 28.2 du CCAG.

Par dérogation à l'article 27.2.1 du CCAG, les frais que peuvent entraîner les opérations de vérifications sont à la charge du titulaire.

7-3-2 - DECISION A L'ISSUE DES VERIFICATIONS

A l'issue des opérations de vérification, le Pouvoir Adjudicateur prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG.

Seules les prestations effectivement exécutées de façon satisfaisante donnent droit à paiement.

8 - PRIX ET REGLEMENT DU MARCHE

8-1 - Etablissement des prix

8-1-1 - MOIS D'ETABLISSEMENT DES PRIX

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres.

8-1-2 - POUR LE POSTE P2

Le poste P2 du marché est rémunéré par un prix global et forfaitaire.

Le prix du marché est établi hors T.V.A. Ce prix est révisable dans les conditions de l'article 8.4 du présent CCAP.

Ce prix est la contrepartie de l'exécution de toutes les prestations décrites dans les pièces contractuelles. Il est réputé comprendre tous les frais nécessaires à la réalisation des prestations objet du marché dans les règles de l'art (y compris les frais de transport et d'installation) ; ainsi que les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation.

8-1-3 - POUR LE POSTE P3

Le poste P3 du marché est rémunéré par un prix global et forfaitaire.

Le prix du marché est établi hors T.V.A. Ce prix est révisable dans les conditions de l'article 8.4 du présent CCAP.

Ce prix est la contrepartie de l'exécution de toutes les prestations décrites dans les pièces contractuelles. Il est réputé comprendre tous les frais nécessaires à la réalisation des prestations objet du marché dans les règles de l'art (y compris les frais de transport et d'installation) ; ainsi que les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation. En fin de marché :

- **En cas de solde positif : l'excédent financier est partagé à 2/3 pour le Maître d'ouvrage, et à 1/3 par l'exploitant.**

- **En cas de solde négatif : les frais supplémentaires sont pris en charge à 2/3 par le Maître d'ouvrage, et à 1/3 par l'exploitant**

8-1-4 – POUR LE POSTE P5

Le poste P5 du marché est rémunéré par des prix unitaires issus du BPU.

Les prix du BPU sont établis hors T.V.A. Ces prix sont révisables dans les conditions de l'article 8.4 du présent CCAP.

Ces prix sont la contrepartie de l'exécution de toutes les prestations décrites dans les pièces contractuelles. Ils sont réputés comprendre tous les frais nécessaires à la réalisation des prestations objet du marché dans les règles de l'art (y compris les frais de transport et d'installation) ; ainsi que les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation.

Certaines prestations relevant du poste P5, qui ne peuvent être valorisées de manière pertinente au moyen du BPU en raison de leurs spécificités techniques ou de la diversité des équipements concernés, pourront faire l'objet d'une étude technique et financière préalable. Les prestations correspondantes seront exécutées sur la base d'un devis préalablement accepté par le maître d'ouvrage. Le cas échéant, elles pourront donner lieu à la création de prix nouveaux dans les conditions prévues au présent marché.

Le montant total des prestations susceptibles d'être commandées au titre du poste P5 ne pourra excéder le montant maximum fixé pour chaque lot.

8-2 - GARANTIES FINANCIERES

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

8-3 - FORMES PARTICULIERES DU REGLEMENT DU MARCHE

8-3-1 - PRESENTATION DES FACTURES

En application des dispositions de l'article L. 2192-3 et L. 2392-3 du code de la commande publique, le TITULAIRE DU MARCHE doit transmettre les factures sous forme électronique.

Nota : le dispositif décrit ci-après s'applique également à ses éventuels sous-traitants admis au paiement direct.

Pour ce faire, le TITULAIRE DU MARCHE doit utiliser la solution informatique gratuite et sécurisée mise à sa disposition, le portail public de facturation dénommé « Chorus Pro », dans les conditions définies au présent article.

L'application Chorus Pro est accessible depuis l'adresse : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Le TITULAIRE DU MARCHE est informé que Chorus Pro est le vecteur exclusif de transmission des factures sous forme dématérialisée : toute transmission de factures par un procédé de dématérialisation autre que Chorus Pro, ou toute transmission par Chorus Pro mais ne comportant pas l'intégralité des mentions obligatoires listées ci-après, ne sera pas acceptée. Par suite, en cas de réception d'une facture électronique non adressée via Chorus Pro, l'UGECAM informera le TITULAIRE DU MARCHE du rejet de sa facture par mail ou par courrier et l'invitera à s'y conformer. En cas de réception d'une facture adressée via Chorus Pro mais ne comportant pas l'intégralité des mentions obligatoires listées ci-dessus ou comportant des informations erronées, l'UGECAM informera le TITULAIRE DU MARCHE du rejet de sa facture par message généré via Chorus Pro et l'invitera à réadresser via le portail une facture dûment rectifiée.

Ainsi, le TITULAIRE DU MARCHE devra, pour pouvoir déposer ses factures, renseigner les champs suivants dans l'outil :

- Le numéro de SIRET, qui identifiera l'ETABLISSEMENT en tant que destinataire de la facture :
 - o SMR La Colline Ensoleillée : 423 977 792 00039

- SMR et médico-social Les Terrasses : 423 977 792 00047
 - SMR & EHPAD La Chenaie : 423 977 792 00062
 - EHPAD Les Versannes : 423 977 792 00096
 - SMR Maurice Delort : 423 977 792 00070
 - SMR Le Coteau et EHPAD Les Ombrages : 423 864 941 00210
 - SMR Beaurouvre et pôle ambulatoire du Coudray : 423 864 941 00087
 - SMR Le Clos Saint Victor : 423 864 941 00160
 - MAS et SAMSAH Jean Louis Boncoeur : 423 864 941 00186
 - SMR TZA NOU : 423 977 792 00088
 - HDJ Nutrition et Obésité : 423 977 792 00088
 - IME Le Chatelier : 423 864 941 00053
 - ITEP de Chantoiseau : 423 864 941 00053
- Le code service qui permettra de distinguer les services d'une même structure : SERVICE FACTURIER
 - Le numéro d'engagement qui correspond au NUMERO DE COMMANDE

À défaut de numéro de commande, il conviendra de mentionner le numéro du marché tel qu'il figure sur l'acte d'engagement du présent marché ou, à défaut, toute référence permettant d'identifier votre prestation.

En cas d'interrogation sur les modalités d'utilisation de ce dispositif, le TITULAIRE DU MARCHE pourra consulter :

- Le site Communauté Chorus Pro à l'adresse : <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>
- L'aide en ligne du portail Chorus Pro.

Dans le cas où, l'usage de la facture électronique ne serait pas possible, le TITULAIRE DU MARCHE devra transmettre les factures au format papier. Pour ce faire, celles-ci devront être adressées par courrier dans le respect des exigences suivantes.

Les factures doivent alors être établies en un original et deux duplicata et envoyées aux différentes adresses mentionnées en Annexe 1 du présent CCTP.

8-3-2 - PAIEMENT

Prestations P2 et P3

Le Titulaire remet au pouvoir adjudicateur (quatre) factures émises au 1^{er} Mars, 1^{er} Juin, 1^{er} Septembre et 1^{er} Décembre et correspondant au quart de la redevance annuelle révisée pour chaque acompte.

Les retenues dont le TITULAIRE DU MARCHE serait redevable au titre de pénalités seront déduites du montant de ces factures.

Le solde du poste P3 sera versé dans les conditions prévues à l'article 8.4 du présent CCAP.

Prestations « Poste P5 »

Le titulaire veillera à communiquer au pouvoir adjudicateur, les factures établies sur la base des prix au BPU annexé à l'acte d'engagement et relatifs à ces prestations ; et cela dans un délai de 30 jours, à compter de la réalisation effective de ces prestations et après l'admission des prestations conformément aux stipulations du présent marché.

8-3-3 - Délai de paiement et intérêts moratoires

Le paiement des factures sera effectué par virement et conformément à l'article L2192-13 du Code de la Commande Publique du 1^{er} avril 2019, à savoir dans un délai de 30 jours suivant la réception de la facture. Le TITULAIRE DU MARCHE fournira un RIB à cet effet.

Le Pouvoir Adjudicateur libèrera des sommes dues en faisant donner crédit au compte ouvert au nom de l'entreprise tel qu'il sera défini dans l'acte d'engagement.

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou le sous-traitant à compter du jour suivant l'expiration du délai.

Les intérêts moratoires seront calculés sur la base du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la BCE majoré de 8 points et d'une indemnité forfaitaire de recouvrement (40 € en 2026).

8-4 - Révision des prix

8-4-1 - Mois d'établissement des prix

Les prix du marché sont révisibles par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation. Les prix suivants sont réputés établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois de la date limite de remise des offres. Ce mois est appelé « Mois zéro » (M₀).

8-4-2 - Date de révision des prix

La révision des prix intervient à la date anniversaire du marché.

Pour le poste P2

Pour le premier exercice, les prix des prestations de base sont applicables sans révision.

Pour chaque nouvel exercice, les prix sont révisés à compter de la date anniversaire du présent marché, par application des formules présentées ci-après. Les prix de règlement restent fermes pendant chaque exercice annuel d'exécution.

Le poste P2 est révisé annuellement à la date d'anniversaire du contrat (date de notification du marché) selon la formule suivante :

$$P2n = P2_0 \times \left(0,15 + 0,7 \times \frac{ICHT\ IME\ n}{ICHT\ IME\ 0} + 0,15 \times \frac{EBIQ\ n}{EBIQ\ 0} \right)$$

Avec :

- P2n : nouveau prix de règlement des prestations,
- P2₀ : prix en vigueur au mois d'établissement des prix,
- ICHT IME₀ : valeur initiale de l'indice du "Coût horaire du travail – Industries mécaniques et électriques" tous salariés" publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment connu au mois de de la prise d'effet du marché.
- ICHT IME_n : dernière valeur connue à la date d'actualisation
- EBIQ₀ : valeur initiale de l'indice "Energie, biens intermédiaires et biens d'investissements" publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment connu au mois de de la prise d'effet du marché.
- EBIQ_n : dernière valeur connue à la date d'actualisation.

Ces indices sont consultables sur le site de l'INSEE (Institut national de la statistique et des études économiques). S'ils ne sont plus publiés, le Pouvoir Adjudicateur et le titulaire se mettent d'accord, par avenant, sur un indice de remplacement équivalent et sur un coefficient de raccordement entre l'ancien et le nouvel indice.

Le prix révisé obtenu par cette formule est arrondi au millième supérieur.

Pour les postes P3 et P5

Pour le premier exercice, les prix des prestations de base sont applicables sans révision.

Pour chaque nouvel exercice, les prix sont révisés à compter de la date anniversaire du présent marché, par application des formules présentées ci-après. Les prix de règlement restent fermes pendant chaque exercice annuel d'exécution.

Le poste P3 est révisé annuellement à la date d'anniversaire du contrat (date de notification du marché) selon la formule suivante :

$$P3_n = P3_0 \times (0,15 + 0,85 \times \frac{BT40_n}{BT40_0})$$

Avec :

- P3_n : nouveau prix de règlement des prestations,
- P3₀ : prix au mois d'établissement des prix,
- BT40₀ : valeur initiale de l'index national BT pour les travaux de chauffage central, publié dans le MONITEUR des Travaux Publics et du Bâtiment, connu au mois de de la prise d'effet du marché.
- BT40_n : dernière valeur connue à la date d'actualisation.

Cet indice est consultable sur le site de l'INSEE (Institut national de la statistique et des études économiques). S'il n'est plus publié, le Pouvoir Adjudicateur et le titulaire se mettront d'accord, par avenant, sur un indice de remplacement équivalent et sur un coefficient de raccordement entre l'ancien et le nouvel indice.

Le prix révisé obtenu par cette formule est arrondi au millième supérieur.

8-5 - Avance

Une avance pourra être accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, pour tous les lots.

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

8-5-1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 10,0 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 10,0 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Pour les avances inférieures ou égales à 30 % du montant toutes taxes comprises du marché, son remboursement commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

Lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du code de la commande publique, le taux minimal de l'avance est porté à 30 %.

8-5-2 - Garanties financières de l'avance

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100,0 % du montant de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

9 - PENALITES

9-1 - Dérogations relatives aux pénalités :

Par dérogation à l'article 14 du CCAG fournitures courantes et services, les pénalités applicables sont celles listées au sein du présent document. Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG, le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 300 € HT pour l'ensemble du marché.

D'une manière générale, outre le fait que les prestations non fournies ne seront pas payées, les pénalités définies ci-dessous peuvent être appliquées par le Pouvoir Adjudicateur, dès constat du dysfonctionnement ou du non-respect des conditions contractuelles, sans mise en demeure préalable.

Les pénalités sont applicables à l'ensemble des prestations à la charge du Titulaire (y compris toutes ses obligations contractuelles) qui n'entraînent pas nécessairement une perturbation apparente dans la fourniture ou dans le service rendu.

Les montants sur lesquels portent les pénalités sont les redevances annuelles totales réactualisées de conduite et d'entretien courant par site (chaufferie ou sous-station), toutes prestations confondues.

Dans certains cas, les pénalités peuvent être appliquées sur plusieurs, voire sur tous les sites, par exemple :

- Retard de mise en route de plusieurs chaufferies ou sous-stations ;
- Retard dans la production ou la justification du décompte définitif du forfait P3.

L'application d'une pénalité n'exclut en rien la responsabilité du Titulaire sur les conséquences indirectes de la prestation non ou mal exécutée.

Dans le cas de résiliation, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour inclus de la notification de la décision de résiliation.

Les samedis, dimanches et jours fériés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités.

Chaque heure ou jour de retard entamé est dû dans sa totalité.

La somme de plusieurs pénalités peut être appliquée au Titulaire si pour un seul dysfonctionnement, plusieurs typologies sont applicables.

Ces dispositions s'appliquent à toutes les pénalités ci-après :

Insuffisance ou excès de chauffage

La pénalité suivante sera appliquée au titulaire : $P = 1\% \times P2$ annuel du site concerné par jour ayant subi une insuffisance ou un excès de chauffage

Il y a insuffisance ou excès de chauffage lorsque :

- La température diffère en continu au moins de 2°C de la température contractuelle, au cours d'une période continue de 12 heures ;
- La température moyenne diffère pendant une période continue de 48 heures de 1°C au moins de la température contractuelle.

Si le problème ne concerne qu'une fraction de surface du site, la pénalité s'applique tout de même en totalité.

Les températures intérieures sont constatées contradictoirement à l'aide de sondes de températures à enregistrement permanent. Les sondes sont mises en place soit par le Titulaires, soit par le Maître d'Ouvrage.

En cas de désaccord sur le constat, le Titulaire dispose de 5 jours, à partir de la décision du Maître d'Ouvrage d'appliquer une pénalité, pour réaliser une campagne de mesure contradictoire selon une méthode validée par le Maître d'Ouvrage. A défaut, le Titulaire accepte le constat du Maître d'Ouvrage et les pénalités associées.

Interruption de chauffage

La pénalité suivante sera appliquée au titulaire : $P = 2 \times P2$ annuel du site concerné par jour ayant subi une interruption de chauffage

Si, au cours de la période de fonctionnement, la fourniture de service est interrompue anormalement pendant plus de 2 heures consécutives.

La fourniture de service est considérée comme interrompue quand la température s'écarte d'au moins 3°C de la température contractuelle pendant plus de 2 heures.

La pénalité pour interruption est appliquée indépendamment de l'absence de facturation pour fourniture non exécutée. Si le problème ne concerne qu'une fraction de surface du site, la pénalité s'applique tout de même en totalité.

Retard dans la mise en route, arrêt du chauffage

La pénalité suivante sera appliquée au titulaire : 200€ TTC par constat, pénalité pouvant être réitérée chaque jour.

Si le Titulaire n'allume ou n'arrête pas le chauffage dans les 24h faisant suite à la demande du Maître d'Ouvrage via courriel ou GMAO.

Insuffisance ou excès de température ECS (eau chaude sanitaire)

La pénalité suivante sera appliquée au titulaire : $P = 1\% \times P2$ annuel du site concerné par jour ayant subi une insuffisance ou un excès de chauffage de l'eau.

Il y a insuffisance ou excès de température ECS lorsque, pour a minima, un des points de puisage, la température de l'ECS s'écarte de plus de 3°C de la température contractuelle lors de deux constats successifs a minima d'1h d'intervalle. Si le problème ne concerne qu'une fraction de surface du site, la pénalité s'applique tout de même en totalité.

Interruption ou insuffisance de fourniture d'eau chaude sanitaire

La pénalité suivante sera appliquée au titulaire : $P = 2\% \times P2$ annuel du site concerné par jour ayant subi une insuffisance ou un excès de chauffage de l'eau.

Si, au cours de la période de fonctionnement, la fourniture de service est interrompue anormalement pendant plus de 2 heures consécutives.

La fourniture de services est considérée comme interrompue quand la température ECS, a minima un des points de puisage s'écarte d'au moins 10°C de la température contractuelle pendant plus de 2 heures consécutives.

La pénalité pour interruption est appliquée indépendamment de l'absence de facturation pour fourniture non exécutée. Si le problème ne concerne qu'une fraction de surface du site, la pénalité s'applique tout de même en totalité.

Carnet sanitaire : Absence de document ou incomplétude de l'e-carnet sanitaire

La pénalité suivante sera appliquée au titulaire : 200€ TTC par constat, pénalité pouvant être réitérée chaque mois. Si, au-delà de la période de prise en charge, l'installation ne dispose pas d'un carnet sanitaire à jour.

Rapport de prise en charge : Absence de document

La pénalité suivante sera appliquée au titulaire : 100€ TTC par constat, pénalité pouvant être réitérée chaque mois

Si, au-delà de la fin de période de prise en charge (3 mois suivant la notification du marché), le rapport de prise en charge n'est pas finalisé, diffusé et réceptionné officiellement par le Maître d'Ouvrage.

Traitement de l'eau : Qualité d'eau insatisfaisante

La pénalité suivante sera appliquée au titulaire : 500€ TTC par analyse insatisfaisante (hors première analyse)

En cas de résultats d'analyse d'eau insatisfaisants, le prestataire dispose d'un délai de deux semaines pour mettre en œuvre des mesures correctives ET faire réaliser à ses frais une seconde analyse. Si les résultats de cette seconde analyse sont à nouveau insatisfaisants, la pénalité s'applique, et le prestataire réitère l'opération jusqu'à ce que les résultats soient satisfaisants.

Retard d'interventions urgentes – la liste est détaillée au CCTP (tous postes confondus)

La pénalité suivante sera appliquée au titulaire : 150€ TTC par tranche d'heure entamée

Non-respect du délai d'intervention.

Le délai d'intervention court dès réception d'une alarme issue des reports d'alarme ou du signalement téléphonique, ou par flux de données transmis de plateforme de gestion des demandes de dépannage.

Les dégâts occasionnés suite à son intervention hors délai sont en outre supportés par le Titulaire.

Retard d'interventions non urgent – la liste est détaillée au CCTP (tous postes confondus)

La pénalité suivante sera appliquée au titulaire : 75€ TTC par tranche d'heure entamée

Non-respect du délai d'intervention.

Le délai d'intervention court dès réception d'une alarme issue des reports d'alarme ou du signalement téléphonique, ou par flux de données transmis de la plateforme de gestion des demandes de dépannage.

Les dégâts occasionnés suite à son intervention hors délai sont en outre supportés par le Titulaire.

Retard dans la transmission de documents ou transmission de documents incomplets (tous postes confondus)

La pénalité suivante sera appliquée au titulaire : 50€ TTC applicable dès le lendemain du jour de remise, 25€ TTC par jour calendaire de retard au-delà du premier jour

Non-respect du délai de transmission des livrables prévus au contrat.

Retard dans la mise à jour de documents (inventaire, schéma de principe, e-carnet sanitaire, etc.) - tous postes confondus

La pénalité suivante sera appliquée au titulaire : 100€ TTC par constat et 25€ TTC par jour calendaire à la suite du premier constat.

Non réalisation de la mise à jour contractuelle d'un document.

Retard aux rendez-vous (tous postes confondus)

La pénalité suivante sera appliquée au titulaire : 100€ TTC par constat

Pour chaque retard (à partir de 30min) aux rendez-vous fixés par le Pouvoir Adjudicateur.

Absence aux rendez-vous (tous postes confondus)

La pénalité suivante sera appliquée au titulaire : 200€ TTC par constat

Pour chaque absence non justifiée et non prévenue aux rendez-vous fixés par le Pouvoir Adjudicateur

Maintenance courante insatisfaisante (tous postes confondus)

La pénalité suivante sera appliquée au titulaire : 100€ TTC par constat

Non-respect des gammes de maintenance.

Mauvais entretien des locaux d'intervention (tous postes confondus)

La pénalité suivante sera appliquée au titulaire : 200€ TTC par constat, au-delà de la période d'action corrective de 8 jours calendaires

Le Titulaire s'engage à maintenir en état de propreté les locaux et équipements.

Pour chaque manquement, le Titulaire a 8 jours calendaires pour se conformer aux prescriptions du Pouvoir Adjudicateur.

Mauvais remplissage du livret de chaufferie (tous postes confondus)

La pénalité suivante sera appliquée au titulaire : 100€ TTC par constat

Le livret de chaufferie doit être précisément renseigné à chaque intervention.

Mauvaise communication des données / document d'exploitation (tous postes confondus)

La pénalité suivante sera appliquée au titulaire : 100€ TTC applicable dès le lendemain du jour de remise, 25€ TTC par jour de retard au-delà du premier jour

Défaut d'entretien des installations techniques (tous postes confondus)

La pénalité suivante sera appliquée au titulaire : 1% du montant annuel P2 du site concerné pour toutes prestations non réalisées ou réalisées non conformément au contrat.

En cas de récurrence, au cours des 3 mois suivants, le montant de la nouvelle pénalité sera doublé.

Réclamations (tous postes confondus)

La pénalité suivante sera appliquée au titulaire : 100€ TTC à compter du 11ème appel et pour chaque appel au-delà

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de procéder à des contrôles ponctuels concernant les réclamations. Si le Pouvoir Adjudicateur dénombre plus de dix appels, sur la durée de l'année civile, il est appliqué une pénalité.

Suivi des interventions (tous postes confondus)

La pénalité suivante sera appliquée au titulaire : 50€ TTC par jour calendaire de retard entamé

Le Titulaire doit répondre précisément pour chaque intervention réalisée par ses techniciens sous la forme d'un rapport.

Le Titulaire a un maximum de 24 heures pour fournir ces éléments. Passé ce délai et à chaque relance, il est appliqué une pénalité.

Défaut d'exécution dans le cadre du P2, P3, P5 (tous postes confondus)

La pénalité suivante sera appliquée au titulaire : 200€ TTC par constat et par équipement

Non-respect de la réglementation (tous postes confondus)

La pénalité suivante sera appliquée au titulaire : 500€ TTC par constat, pénalité pouvant être réitérée chaque semaine

En cas de non-respect d'une valeur ou norme réglementaire sur l'un des équipements à la charge du Titulaire (débit de ventilation, seuils réglementaires, etc.)

Défaut de fourniture de matériel (tous postes confondus)

La pénalité suivante sera appliquée au titulaire : 200€ TTC par équipement ou matériel, pénalité pouvant être réitérée chaque semaine

En cas de non-fourniture d'un matériel ou équipement nécessaire à la bonne réalisation de la mission du titulaire (enregistreur thermique, consommables, etc.). La pénalité s'applique dès le premier jour de constat de l'absence du matériel.

Retard dans la mise en place d'actions correctives (tous postes confondus)

La pénalité suivante sera appliquée au titulaire : 50€ TTC par jour calendaire de retard

Si le Titulaire dépasse le délai contractuel dans le cadre de la mise en place d'actions correctives à la suite de la constatation d'anomalies dans la cartographie des températures.

Perte de clés ou de badges (tous postes confondus)

La pénalité suivante sera appliquée au titulaire : 200€ TTC par constat.

10 - RESPONSABILITES ET ASSURANCES DU TITULAIRE

Pendant la durée d'exécution du contrat, le Titulaire est responsable des dommages qui pourraient être causés soit aux personnes, soit aux biens, soit aux installations dont il assure l'exploitation.

A ce titre, le Titulaire s'engage à souscrire, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue et habilitée à couvrir le risque, des polices d'assurance, Responsabilité civile et Décennale, le couvrant pour toutes les conséquences pécuniaires des risques et responsabilités découlant de son exploitation, tant pour les matériels dont il a la charge, que pour les bâtiments les contenant, les bâtiments environnants, les tiers et victimes d'accidents.

Le titulaire sera tenu au titre du marché de garantir la responsabilité civile qu'il est susceptible d'encourir à raison des dommages causés au tiers (dommages corporels et matériels) :

- par le personnel salarié de l'entreprise ou toute personne sous la responsabilité de celle-ci,
- par le matériel ou les produits utilisés
- du fait des prestations exécutées ou du fait d'un événement engageant la responsabilité de l'entreprise.

La garantie doit être suffisante et être illimitée pour des dommages corporels.

Sont exclus, les dommages dus à l'intervention d'un tiers, lorsque le Titulaire n'a pas eu matériellement la possibilité de les empêcher.

Dans ce cas, le Titulaire devra user de la clause de subrogation de droit.

Ces attestations d'assurances doivent être explicites quant à l'étendue des risques couverts (nature, montant), période couverte (dates de début et fin) et émaner de compagnie d'assurance notoirement solvable et non d'un courtier.

Dès expiration, ces attestations devront être renouvelées avec une nouvelle date d'échéance.

Les polices d'assurances devront être transmises au coordonnateur du groupement de commandes avant la prise d'effet du marché et à chaque nouvelle année.

- La nature des prestations sous-traitées.
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé.
- Le montant prévisionnel des sommes à verser au sous-traitant.
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix.
- Les capacités professionnelles et financières du sous-traitant sur lesquelles le candidat s'appuie.

Il doit lui remettre également, une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

La notification du marché emporte l'acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Dans le cas où la demande de sous-traitance est présentée après le dépôt de l'offre, le titulaire remet contre récépissé au pouvoir adjudicateur ou lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une déclaration spéciale (formulaire DC4) contenant les renseignements susmentionnés, dans les conditions de l'article 134.1° du code des marchés publics.

10-1 - Cession du marché

Le marché peut faire l'objet d'un nantissement ou d'une cession de créance suivant les formalités décrites à l'article L 2191-8 du Code de la Commande Publique du 1^{er} avril 2019. En outre, le TITULAIRE DU MARCHE s'engage à informer l'Agent Comptable de l'UGECAM CENTRE de l'existence d'un nantissement ou d'une cession de créance relative au marché, le même jour par lettre en précisant notamment les noms et adresse de l'Établissement cessionnaire.

11 – RÉSILIATION

11-1 - Résiliation aux torts du titulaire

L'acheteur peut résilier le marché, aux torts du cocontractant en cas d'inexactitude des renseignements prévus à l'article R.2143-6 et suivants du Code de la commande publique et selon les dispositions des articles 38 à 45 du CCAG FCS.

La décision de résiliation ne peut intervenir qu'après que le titulaire ait été informé de la sanction envisagée et invité à présenter ses observations dans un délai de quinze jours.

En outre, une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, doit avoir été préalablement notifiée au titulaire et être restée infructueuse.

11-2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

12 - DÉCLARATION RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE

Le titulaire s'engage à fournir le Noti(1), avant signature du marché, et à produire, tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents qui y sont visés²:

- ✚ Une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales datant de moins de six mois,
- ✚ Une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires et le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le titulaire n'est pas tenu de s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au répertoire des métiers (RM) et n'est pas en mesure de produire un extrait K ou K bis ou une carte d'identification justifiant d'une inscription au RM,
- ✚ Lorsque l'immatriculation de l'entreprise (attributaire ou titulaire) au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :
 - a) une carte d'identification justifiant de l'inscription au RM,
 - b) un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle mentionnant le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au RM ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente,
 - c) pour les personnes physiques ou morales en cours d'inscription, un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises.
- ✚ lorsque l'entreprise (attributaire ou titulaire) emploie des salariés, une attestation sur l'honneur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L1221-10, L3243-2 et R3243-1 du Code du Travail.

Après mise en demeure restée infructueuse, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu aux dispositions des articles D8222-5 ou D8222-7 du Code du Travail. La mise en demeure doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication du délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

13 - SOUS-TRAITANCE

En application des articles R.2193-3 et R.2193-4 du code de la commande publique, il est rappelé que tout sous-traitant doit préalablement à son intervention au titre d'un marché subséquent être déclaré au pouvoir adjudicateur afin d'être accepté et que ses conditions de paiement soient éventuellement agréées.

Dans ce cas, le Titulaire doit fournir au pouvoir adjudicateur une déclaration mentionnant :

- a) La nature des prestations sous-traitées ;
- b) Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- c) Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- d) Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;

² Ces formulaires peuvent être téléchargés sur le site Internet : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-marches-publics>

e) Les capacités professionnelles et financières du sous-traitant à l'image des éléments demandés au Titulaire lors de la passation de la procédure

Il lui remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

Si le montant des prestations sous-traitées dépasse 600 € TTC, un RIB original du sous-traitant doit également être fourni avec la déclaration.

Pour autant, le Titulaire du marché demeure le seul interlocuteur de l'Organisme. Il est personnellement responsable de la bonne exécution de la prestation. L'obligation de discrétion professionnelle et de confidentialité s'applique dans les mêmes termes et avec les mêmes conséquences au(x) sous-traitant(s).

14 - CONFIDENTIALITÉ

14-1 - Mesures générales

Le titulaire s'engage pour son personnel à respecter le secret professionnel concernant les pensionnaires dont il pourra être amené à connaître des situations personnelles et concernant d'une manière générale toute information relative à l'établissement.

L'obligation de confidentialité s'impose au Titulaire et s'applique à toutes les informations relatives à l'Organisme qu'il a recueillies à l'occasion de l'exécution du présent marché.

Il en est de même du contenu des fichiers, information et documents éventuellement mis à la disposition du Titulaire à l'occasion du présent marché.

Cette obligation s'étend à tous les renseignements de quelque nature que ce soit dont le Titulaire et ses préposés auraient eu connaissance dans le déroulement du présent marché.

Le présent marché est également considéré comme confidentiel, ainsi que les échanges de courriers et d'informations entre les parties.

-Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent marché,

-Ne pas communiquer ces documents et informations à d'autres personnes morales ou non, privées ou publiques, que celles qui ont qualité pour en connaître, à savoir l'Organisme, ainsi que le personnel chargé par le titulaire d'exécuter le marché,

-Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques pendant toute la durée d'exécution du marché,

-A informer le personnel de son obligation de discrétion et de sécurité,

-A prendre toutes les mesures nécessaires visant à assurer la sécurité des informations et des documents pendant l'exécution des prestations et ce, jusqu'à la date de destruction des données.

L'Organisme se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile, afin de vérifier le respect de ses obligations tant par le titulaire que par les sociétés sous-traitantes.

Le titulaire, toutefois, ne saurait être tenu pour responsable d'aucune divulgation si les éléments divulgués étaient dans le domaine public ou s'il en avait connaissance ou les obtenait de tiers par des moyens légitimes.

14-2 - Clause de protection des données et respect du RGPD

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement général européen sur la protection des données »).

Pour l'exécution du service, objet du présent contrat, le titulaire s'engage à :

1. Traiter les données uniquement pour les finalités de la prestation qui font l'objet du contrat
2. Traiter les données conformément aux instructions des UGECAM Centre et ALPC. Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement l'UGECAM. En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer l'UGECAM de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public
3. Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat
4. Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :
 - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
 - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel
5. Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut
6. Demander l'autorisation à l'UGECAM pour faire appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques. Il doit informer préalablement et par écrit l'UGECAM de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. L'UGECAM dispose d'un délai minimum de 15 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si l'UGECAM n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Droits d'informations des personnes concernées :

Le titulaire, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement l'information relative aux traitements de données qu'il réalise. La formulation et le format de l'information doit être convenue avec l'UGECAM avant la collecte de données.

Exercice des droits des personnes :

Dans la mesure du possible, le titulaire doit aider l'UGECAM à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Le titulaire doit répondre, au nom et pour le compte de l'UGECAM et dans les délais prévus par le règlement européen sur la protection des données aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits, s'agissant des données faisant l'objet des prestations prévues par le présent contrat.

Notification des violations de données à caractère personnel :

Le titulaire notifie à l'UGECAM toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant : (mssi.ug-centre@ugecam.assurance-maladie.fr ; dpo@ugecam.assurance-maladie.fr).

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'UGECAM, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Après accord l'UGECAM, le titulaire notifie à l'autorité de contrôle compétente (la CNIL), au nom et pour le compte de l'UGECAM, les violations de données à caractère personnel dans les meilleurs délais et, si possible, 72 heures au plus

tard après en avoir pris connaissance, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

La notification contient au moins :

- La description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;

- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;

Appel d'Offres n° 2026-13-DITEP-F

- La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;

- La description des mesures prises ou que l'UGECAM propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord de l'UGECAM, le titulaire communique, au nom et pour le compte de l'UGECAM, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins :

- La description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;

- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;

- La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;

- La description des mesures prises ou que l'UGECAM propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'UGECAM de ses obligations :

Le titulaire aide l'UGECAM pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ainsi que pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

Mesures de sécurité :

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté au risque, y compris, entre autres :

- La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;

- Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;

- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;

- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Désignation d'un DPO :

Le titulaire s'engage à communiquer à l'UGECAM le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données, s'il en a désigné conformément à l'article 37 du règlement européen.

Registre des catégories d'activités de traitement :

Le titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

-Le nom et les coordonnées du responsable de traitement de l'UGECAM contractant pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données de l'UGECAM

-Les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement

Documentation :

Le titulaire met à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Sort des données :

Au terme du contrat, le titulaire s'engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel à l'UGECAM.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du titulaire. Le titulaire doit justifier par écrit de la destruction.

15 - DIFFÉRENDS ET LITIGES

15-1 – Règlement à l'amiable

Les parties peuvent recourir à la transaction telle que définie à l'article 2044 du code civil pour prévenir toute contestation à naître ou de déterminer toute contestation née de la mauvaise exécution ou de l'inexécution de la prestation. L'acceptation du résultat de la transaction implique renonciation à tout recours ultérieur pour le même objet.

15-2 – Mise en demeure

L'organisme met en demeure le Prestataire lorsqu'il constate que celui-ci n'effectue pas la prestation commandée dans les conditions du marché. La mise en demeure s'effectue par envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception assorti d'un délai de réalisation de la prestation de 15 jours calendaires. Si la mise en demeure est infructueuse à l'issue de ce délai, l'Organisme peut résilier le marché sans dommage ou intérêt.

15-3 – Règlement juridictionnel

Pour tout différend ou litige qui ne pourrait être réglé à l'amiable ou par voie d'arbitrage, le tribunal compétent est le tribunal judiciaire dans le ressort duquel se trouve l'UGECAM CENTRE, étant entendu que le droit français est seul applicable et les tribunaux français seuls compétents. Le tribunal compétent dans le ressort duquel se trouve l'UGECAM CENTRE est le Tribunal judiciaire de Paris.

16 - MARCHES SIMILAIRES

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de conclure un ou plusieurs marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires, dans les conditions de l'Article R 2122-7 du Code de la Commande Publique du 1^{er} avril 2019.

DEROGATIONS AU CCAG FCS du 1er Avril 2021	
Articles du present CCAP	Articles du CCAG FCS
4.1	2
27.2.1	7.3.1
14	9.1
14.1.3	9.1